



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°33

(Mise en ligne le 27/03/2023)

Réunion du : Jeudi 23 mars 2023

Président : M. AICARDI Francis

Présents : MM. GOSMAR Christian GAGLIANO Jean-Pierre et CASELLA René.

Excusés : MM. DEBEDANT Guy, PAGANI Sylvain et MULET Marc.

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.



INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
25/03/2023	U8	PARC DE SPORTS	US VENELLES / US VENELLES
30/03/2023	U13	'	US VENELLES / AS AIX
28/03/2023	U9	'	US VENELLES / GARDIA CLUB
25/03/2023	VATERANS	VAL DE L'ARC	AIX UCF / AS SIMIANE COLLONGUE
25/03/2023	U9	DALMASSO	SC ALLAUCH / SC ST ZACHARIE

TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
22/03/2023	U9	DESSONS	AC ARLES
22/04/2023	U10 U11	MORINI	BUREL FC
18/06/2023	U11 U13	ST LOUP	ASM ST LOUP
24 et 25/06/2023	U6U7U8U9	'	'
17/06/2023	U10 U12	'	'
18/05/2023	U12 U13	BONNEL	AUBAGNE FC
17/06/2023	U8 U9	'	'
03/06/2023	U6 U 7	'	'
18/06/2023	U15	DELATTRE	'
29/04/2023	U13	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON
30/04/2023	U 12	'	'
27/05/2023	U 11	'	'
28/05/2023	U10	'	'
01/05/2023	U6U7U8U9	PAULET	CA PLAN DE CUQUES
09 et 10/04/2023	U11FU13F	'	'
26/03/2023	U8U9	EGHIKIAN	US MICHELIS
08/05/2023	U13	PAYET	SALON NORD
03/06/2023	U14	GOMBERT	CA GMBERTOIS
20/05/2023	U10	'	'
29/04/2023	U11	'	'
17/06/2023	U12 U13	'	'
14/05/2023	U8 U 9	CHARPENTIER	ASPTT
24/06/2023	VETERANS *	DATO	US CHEM GDE BASTIDE

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
25537776	CH REGNIER	04-mars-23	E. ISTRES JS ISTRES	O. ROVENAIN	O. ROVENAIN	30 €	10 €	40 €
25588100	U11N1	11-mars-23	SC ALLAUCH	SA ST ANTOINE	SA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
25590517	U10N2	18-mars-23	USM ENDOUME CATALANS	CA PLAN DE CUQUES	CA PLAN DE CUQUES	30 €	10 €	40 €
25339804	U15F A 11	12-mars-23	GF MILAGRANS	AS BOUC BEL AIR	AS BOUC BEL AIR	30 €	10 €	40 €
25585561	U12/U13F	11-mars-23	SMUC	JEUNESSE GRIFFEUILLE	JEUNESSE GRIFFEUILLE	30 €	10 €	40 €
25590018	U10N2	11-mars-23	FC ST VICTORET	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
25586910	U11C	11-mars-23	MINOTS DE MARSEILLE	CARNOUX FC	CARNOUX FC	30 €	10 €	40 €
25223712	U15D2	12-mars-23	US VENELLES	FC St VICTORET	FC St VICTORET	30 €	10 €	40 €
25337119	FEM S A 8	18-mars-23	E. ISTRES JS ISTRES	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
25780020	U15F A 8	18-mars-23	USPEG	SALON BEL AIR FOOT	SALON BEL AIR FOOT	30 €	10 €	40 €
25612794	U14D3	12-mars-23	GJ AIX LUYNES ATHLETICO	FC BLANCARDE CHARTREUX	GJ AIX LUYNES ATHLETICO	30 €	10 €	40 €
25613004	U14D3	12-mars-23	ES MILLOISE	FC LAMBESC	ES MILLOISE	30 €	10 €	40 €
25594957	U12N2	18-mars-23	AS CHARLEVAL	JEUNESSE GRIFFEUILLE	AS CHARLEVAL	30 €	10 €	40 €
24987102	D3	26-mars-23	FC MIRAMAS	SC St MARTINOIS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
25371999	FL	24-mars-23	ES SALINS DE GIRAID	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
24954313	D3	19-mars-23	USM MEYREUIL	ASM ST LOUP 10EME	ASM ST LOUP 10EME	30 €	10 €	40 €
25778872	CPE U18	19-mars-23	MARIGNANE GIGNAC FC	FC ST VICTORET	FC ST VICTORET	30 €	10 €	40 €
25778838	CPE VET A 11	18-mars-23	US PELICAN	SO SEPTEMES	SO SEPTEMES	30 €	10 €	40 €
24955279	D3	19-mars-23	FC ENSUES REDONNE	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
24987100	D3	19-mars-23	AAS VAL ST ANDRE	CA PLAN DE CUQUES	CA PLAN DE CUQUES	30 €	10 €	40 €
25778792	CPE FL	17-mars-23	FC ST VICTORET	JS PUY Ste REPARADE	JS PUY Ste REPARADE	30 €	10 €	40 €
25248833	U16D2	19-mars-23	JS ISTRES	SC ST CANNAT	SC ST CANNAT	30 €	10 €	40 €

DOSSIERS

DOSSIER N° 25612706 - SC AIR BEL / US PELICAN (U14 D2 du 12/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US PELICAN

Informe le club US PELICAN qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US PELICAN

DOSSIER N° 25750626 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / FC ROUSSET SVO (CP U 16 du 08/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE

Informe le club ASC VIVAUX SAUVAGERE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE

DOSSIER N° 25750475 – PHOCEA CLUB / ASM ST LOUP(U16 D2 du 12 /03/20232)

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club PHOCEA CLUB LE 16/03/2023 à 17 H 03

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB

DOSSIER N° 25225270 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / ASCJ FELIX PYAT (U16 D2 du 12/03/2023)

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AZSC VIVAUX SAUVAGERE LE 18/03/2023 à 12 H 51)

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE

DOSSIER N° 25336856 – JS ISTRES / BERRE SC (U15 F à 8 du 11/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus , l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JS ISTRES

Informe le club JS ISTRES qu'en cas de récidive , il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS ISTRES

DOSSIER N° 25612915 – AUBAGNE FC / AS BOMBARDIERE (U14 D3 du 12/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus , l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC

Informe le club AUBAGNE FC qu'en cas de récidive , il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC

DOSSIER N° 25612734 – AC PORT DE BOUC / JS ISTRES (U14 D2 du 12/03/2023)

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AC PORT DE BOUC LE 18/03/2023 à 12 H 43)

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC

DOSSIER N° 25612825 – JS PENNES MIRABEAU (U14 D3 du 12/03/2023)

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club JS PENNES MIRABEAU LE 19/03/2023 à 1125

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU

DOSSIER N° 25750475 – PHOCEA CLUB / AS BUSSERINE (CP U14 du 08/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 25224074 – GARDANNE BIVER FC / CA PLAN DE CUQUES (U17 D2 du 12/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 25224073 – E THOLONET VAL ST ANDRE / SC ALLAUCH (U17 D2 du 12/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 25248825 – AS ROGNAC / JS ISTRES (U16 D2 du 12/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club AS ROGNAC

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 25750459 – E CAYOLLE MAZARGUES / ES MILLOISE (CP U14 du 08/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 25286317 – SALON NORD / E THOLONET VAL ST ANDRE (U18 D2 du 11/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance du courriel du club FC THOLONET VAL ST ANDRE nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des RG de la FFF concernant la participation du joueur DARAOUA Laouari du club SALON NORD susceptible d'être suspendu pour cette rencontre

Considérant que le joueur a participé à la rencontre SALON NORD / SC KARTALA en coupe U18 du 08/03/2023 en état de suspension, rencontre non homologuée

Attendu que le club SALON NORD est en infraction avec l'Article 226 des RG de la FFF

DECISION

La commission statuts et règlements statuant en 1ère instance dit :

Match perdu par pénalité au club SALON NORD pour en porter bénéficiaire au club SC KATALA

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club SALON NORD

Suspend le joueur DARAOUA Louari du club SALON NORD pour 1 rencontre à partir du 27/03/2023 (Art 226-4 des RG de la FFF)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SALON NORD

DOSSIER N° 25750462 – AUBAGNE FC / CAM PHENIX (CP U14 du 15/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 25612826 – PHOCEA CLUB / USC ROUVIERE (U14D3 du 12/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 25225454 – AS BOMBARDIER / O CABRIES CALAS (U15 D1 du 12/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 25199956 – ES LA CIOTAT / SALON BEL AIR FOOT (U16D1 du 12/03/2023)

La commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre

Pris connaissance de la feuille papier

Attendu que le club ES LA CIOTAT s'est servi de la même tablette pour deux rencontres se suivant ce qui n'a pas permis l'enregistrement des informations d'après match

DECISION

La commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT
 Informe le club ES LA CIOTAT qu'en cas de récidive , il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT

DOSSIER N° 25612937 – AC PORT DE BOUC / FC MIRAMAS (U14D3 du 05/02/2023)

La commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
 Pris connaissance de la feuille de match papier
 Pris connaissance du courriel du club FC MIRAMAS
 Pris connaissance de l'enregistrement du score par le club AC PORT DE BOUC par Module Compet Club

DECISION

La commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation
 Inflige une amende 30 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC

DOSSIER N° 25612795 – E UGA ARDZIV / ES BASSIN MINIER (U14 D3 du 12/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
 Pris connaissance de la feuille de match
 Considérant que le club ES BASSIN MINIER est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de PROVENCE

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
 Match perdu par forfait au club ES BASSIN MINIER pour en porter bénéfice au club E UGA ARDZIV
 Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club ES BASSIN MINIER et à créditer au compte club E UGA ARDZIV
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES BASSIN MINIER (Art 6-2 des RS)
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES BASSIN MINIER

DOSSIER N°25613125 – SC FRAIS VALLON / AEC LA CASTELLANE (U14 D3 du 12/03/2023)

La commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
 Pris connaissance de la feuille papier
 Attendu que le club SC FRAIS VALLON s'est servie de la même tablette pour deux rencontres se suivant ce qui n'a pas permis l'enregistrement des informations d'après match

DECISION

La commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC FRAIS VALLON
 Informe le club SC FRAIS VALLON qu'en cas de récidive , il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC FRAIS VALLON

DOSSIER N° 24987243 – ES MILLOISE / FC SEPTEMES (D3 SENIORS du 19/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
 Pris connaissance de la feuille de match
 Considérant que le club FC SEPTEMES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de PROVENCE

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
 Match perdu par forfait au club FC SEPTEMES pour en porter bénéfice au club ES MILLOISE
 Frais d'arbitrage 72 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES et à créditer au compte club ES MILLOISE
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES (Art 6-2 des RS)
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES

DOSSIER N°24955413 – SC KARTALA / AS PEYROLLES (D3 SENIORS du 19/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match

Considérant que le club AS PEYROLLES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de PROVENCE

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Match perdu par forfait au club AS PEYROLLES pour en porter bénéfice au club SC KARTALA

Frais d'arbitrage 108 euros à débiter au compte club AS PEYROLLES et à créditer au compte club SC KARTALA

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS PEYROLLES (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS PEYROLLES

DOSSIER N° 24954477 – CARNOUX FC / SC CAYOLLE (D1 SENIORS du 19/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport du délégué

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport du délégué

SCORE CARNOUX FC (1) UN

SC CAYOLLE (1) UN

DOSSIER N° 24954643 – GARDANNE BIVER FC / SA ST ANTOINE (D1 SENIORS du 19/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance du rapport du délégué

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 25225098 – AS SIMIANE COLLONGUE / SO SEPTEMES (U16 D2 du 19/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 25225090 – SO SEPTEMES / FC ROUSSET SVO (U16 D2 du 12/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 25612709 – US PELICAN / ASC BATARELLE (U14 D2 du 19/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club US PELICAN

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 25612648 – FC MARTIGUES / US MIRAMAS (U14 D2 du 19/03/2023)

La Commission Statuts et Règlement statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match

Considérant que le club US MIRAMAS a quitté le terrain à la 55 ème minute

DECISION

LA Commission Statuts et règlements statuant en 1ère instance dit :

Match perdu par forfait au club US MIRAMAS pour en porter bénéficiaire au club FC MARTIGUES

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US MIRAMAS

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US MIRAMAS

DOSSIER N° 25201013 – ES PENNOISE / SMUC ' U15 D2 du 12/03/2023)

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ES PENNOISE LE 22/03/2023 à 16 H 25)

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ES PENNOISE 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES PENNOISE

DOSSIER N° 25166825 – FC ETOILE HUVEAUNE / O CABRIES CALAS (FUTSAL D2 du 18/03/2023)

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FC ETOILE HUVEAUNE LE 22/03/2023 à 17 H 55)

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE

DOSSIER N° 25750669 – AS SIMIANE COLLONGUE / E FC THOLONET VAL ST ANDRE (CP U17 du 18/03/2023)

La commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI , l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE

Informe le club AS SIMIANE COLLONGUE qu' en cas de récidive , il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE

DOSSIER N° 25750583 – AS ISTRES RASSUEN / FC ROUGUIERE (CP U15 du 19/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club AC ISTRES RASSUEN

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 25750582 – GARDANNE BIVER FC / US PUYRICARD (CP U15 du 19/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match

Considérant que le club GARDANNE BIVER FC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de PROVENCE

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Match perdu par forfait au club GARDANNE BIVER FC pour en porter bénéfice au club US PUYRICARD

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC

DOSSIER N° 25750682 – FC MARTIGUES / US MIRAMAS (CP U17 du 19/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match

Considérant que le club US MIRAMAS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de PROVENCE

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Match perdu par forfait au club US MIRAMAS pour en porter bénéfice au club FC MARTIGUES

Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club US MIRAMAS et à créditer au compte club FC MARTIGUES

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US MIRAMAS (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US MIRAMAS

DOSSIER N° 25750683 – CARNOUX FC / JEUNESSE GRIFFEUILLE (CP U17 du 19/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match

Considérant que le club JEUNESSE DE GRIFFEUILLE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de PROVENCE

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Match perdu par forfait au club JEUNESSE DE GRIFFEUILLE pour en porter bénéfice au club CARNOUX FC

Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club JEUNESSE DE GRIFFEUILLE et à créditer au compte club CARNOUX FC

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JEUNESSE DE GRIFFEUILLE (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JEUNESSE DE GRIFFEUILLE

DOSSIER N° 25122341 – ES LA CIOTAT / MINOTS DE MARSEILLE (FUTSAL D1 du 11/03/2023)

La commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI , l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT

Informe le club ES LA CIOTAT qu' en cas de récidive , il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT

DOSSIER N° 25613159 – MARSEILLE SUD OLYMPIQUE / ASC VIVAUX SAU (U14 D3 du 19/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 25613158 – US MICHELIS / E CAYOLLE MAZARGUES (U14 D3 du 19/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus , l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US MICHELIS

Informe le club US MICHELIS qu'en cas de récidive , il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US MICHELIS

DOSSIER N° 25612828 – AS SIMIANE COLLONGUE / PHOCEA CLUB (U14 D3 du 19/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus , l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB

Informe le club PHOCEA CLUB qu'en cas de récidive , il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB

DOSSIER N° 25612919 – FC BOCAGE / AS BOMBARDIERE (U14 D3 du 19/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match

Considérant que le club AS BOMBARDIERE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de PROVENCE

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Match perdu par forfait au club AS BOMBARDIERE pour en porter bénéfice au club FC BOCAGE

Frais d'arbitrage 72 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE

DOSSIER N° 25248968 – AS BOMBARDIERE / PHOCEA CLUB (U16 D2 du 22/01/2023)

La commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance du PV de la Commission de Discipline du District de Provence du 15/03/2023

DECISION

La commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Passé à l'ordre du jour

DOSSIER N° 25201253 – JS PENNES MIRABEAU / SC REPOS (U15 D2 du 29/01/2023)

La commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance du PV de la Commission de Discipline du District de Provence du 15/03/2023

DECISION

La commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Passé à l'ordre du jour

DOSSIER N° 25612948 – SC ST MARTINOIS / ES ARLES (U14 D3 du 19/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 25201277 GARDANNE BIVER FC / JSA ST ANTOINE (U15 D2 du 12/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

Le responsable de la séance : M. AICARDI Francis

